

**COMMUNAUTE URBAINE
MARSEILLE PROVENCE METROPOLE**

**AVENANT N° 1
A LA CONVENTION N°14/1147
DE RACCORDEMENT DU RESEAU
D'ASSAINISSEMENT
DE LA COMMUNE DES PENNES-MIRABEAU A
LA STATION D'EPURATION DE MARSEILLE**

Entre

La Commune des Pennes-Mirabeau représentée par son Maire en exercice, Monsieur Michel AMIEL

Et

La COMMUNAUTÉ URBAINE MARSEILLE PROVENCE MÉTROPOLE, délégant, représentée par son Président Monsieur TEISSIER, et désignée ci-après par l'abréviation MPM,

Et :

Le SERVICE d'Assainissement Marseille Métropole (SERAMM), délégataire, représenté par son Président du Conseil d'Administration, Monsieur Hervé MADIEC, et désigné ci-après par l'abréviation SERAMM

Il a été convenu et arrêté ce qui suit.

I. OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet de :

- Modifier les modalités financières relatives à la participation aux frais d'exploitation de la station d'épuration de Marseille pour la part délégataire MPM.

II. MODIFICATION DE L'ARTICLE 4

L'article 4 « Participation aux frais d'exploitation – (Part délégataire MPM) » :

« En contrepartie des charges d'exploitation qui incombent à son délégataire, celui-ci percevra auprès de la commune des Pennes-Mirabeau une redevance équivalente à la redevance RE2 appliquée aux usagers de la commune de Marseille. Cette redevance a été fixée à **0,5740 € HT par mètre cube au 1er janvier 2014.** »

est modifié comme suit :

" En contrepartie des charges d'exploitation qui incombent à son délégataire, celui-ci percevra auprès de la commune des Pennes-Mirabeau ou de son Fermier, une redevance RE2 fixée à **0,5740 € HT par mètre cube au 1er janvier 2014.** »

III. MODIFICATION DE L'ARTICLE 6

L'article 6 « Participation aux charges de gestion de MPM » :

« MPM supporte chaque année des frais liés notamment au suivi du contrat de DSP, aux travaux de modernisation et de gros entretien et au suivi du milieu marin. Ces charges sont financées au travers d'une surtaxe que MPM perçoit auprès des usagers. Le montant de cette surtaxe est fixé annuellement par délibération de MPM.

Sa valeur au 1er janvier 2014 est de 0,1780 €HT / M3.

La part de cette surtaxe (S2) affectée à l'ensemble de ces charges est de 0,0965 € HT / M3 au 1er janvier 2014.

La commune des Pennes-Mirabeau versera trimestriellement à MPM sa participation aux charges de gestion.

$PCG = V \times S2$

Avec :

V = Volume facturé aux usagers de la commune des Pennes-Mirabeau raccordés à la station d'épuration de Marseille

S2 = part de la surtaxe de MPM affectée aux charges de gestion ».

est modifié comme suit :

« MPM supporte chaque année des frais liés notamment au suivi du contrat de DSP, aux travaux de modernisation et de gros entretien et au suivi du milieu marin. Ces charges sont financées au travers d'une surtaxe. Le montant de cette surtaxe est fixé annuellement par délibération de MPM.

Sa valeur au 1er janvier 2014, pour les communes extérieures à MPM, est de 0,0965 €HT / M3. La commune des Pennes-Mirabeau, ou son Fermier, versera semestriellement à MPM ou à son délégataire, sa participation aux charges de gestion.

$$PCG-1^{er} \text{ semestre } n = PCG-2^{ème} \text{ semestre } n = (V_{n-1} \times S2_n)/2$$

Avec :

V_{n-1} = Volume de l'année n-1 facturé aux usagers de la commune des Pennes-Mirabeau raccordés à la station d'épuration de Marseille

$S2_n$ = Surtaxe commune extérieures à MPM de l'année n ».

IV. MODIFICATION DE L'ARTICLE 7

L'article 7 « Modalités de versement de la participation aux frais d'exploitation » :

« A l'issue de chaque période de facturation, à minima deux fois par an, 1^{er} avril (pour le 1^{er} semestre) et 1^{er} octobre (pour le 2^{ème} semestre), la commune des Pennes-Mirabeau devra verser au délégataire de MPM une participation égale au produit des redevances prévues à l'article 5 par les volumes assujettis dont la valeur est relevée ou estimée pour la période de facturation considérée.»

est modifié comme suit :

« A l'issue de chaque période de facturation, à minima deux fois par an, 1^{er} avril (pour le 1^{er} semestre) et 1^{er} octobre (pour le 2^{ème} semestre), la commune des Pennes-Mirabeau ou son Fermier, devra verser au délégataire de MPM une participation égale au produit des redevances prévues à l'article 5 par les volumes assujettis dont la valeur est relevée ou estimée pour la période de facturation considérée.»

V. PRISE D'EFFET

Cet avenant prend effet à compter de sa notification.

Fait à Marseille en 4 exemplaires originaux,

Le

Le Maire de la commune des Pennes-Mirabeau	Pour le Président de MPM	Le représentant du SERAMM